

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 19 juin 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-19/A-00126 et D08-02-19/A-00127
Propriétaire(s) : 2469421 Ontario Inc.
Emplacement : 233, (231), avenue Royal
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : lot 323, plan enr. 4M-28
Zonage : R3E
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-19/B-00153 et D08-01-19/B-00154) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes.. Les deux parcelles, ainsi que l'aménagement proposé sur les parcelles, ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. La propriétaire souhaite démolir la maison et le garage existants et construire une maison jumelée de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00126 : 231, av. Royal, partie 1 du plan 4R préliminaire, une unité d'habitation d'une maison jumelée de deux étages proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,3 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.
- c) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,5 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

A-00127 : 233, av. Royal, partie 2 du plan 4R préliminaire, une unité d'habitation d'une maison jumelée de deux étages proposée

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.
- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 232,3 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.

- f) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,5 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.